

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38757

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction et de réfection de barrages pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, située dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet;

ATTENDU QUE les travaux sont situés sur le pourtour du lac du Sault aux Cochons et le ruisseau Lionnet dans le Canton Le Bailiff;

ATTENDU QUE le projet comprend la réfection de la digue nord-est sur le lac du Sault aux Cochons, la construction d'un canal de dérivation vers le ruisseau Lionnet et la construction d'un obstacle à poissons dans le ruisseau Lionnet;

ATTENDU QUE le projet a pour but l'accroissement de la production hydroélectrique de l'aménagement Betsiamites en augmentant les apports au réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 1141-2001 du 26 septembre 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, une autorisation de modification de structure pour les travaux de réfection de la digue nord-est sur le lac du Sault aux Cochons;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État, pour lesquels, la requérante détient des droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «*Dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons – Devis*», daté du 15 mars 2002, signé et scellé par MM. Jean Savaria et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

2. Un plan intitulé «*Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Digue Nord-Est et canal de dérivation Sault aux Cochons – Vue en plan, profil et coupes*», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

3. Un plan intitulé «*Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 6 – Canal de dérivation Sault aux Cochons – Implantation, coupe et détail*», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

4. Un plan intitulé «*Dérivation partielle Sault aux Cochons, Secteur 7 – Obstacle à poissons – Ruisseau Lionnet - Vue en plan, profil et coupes*», daté du 17 octobre 2001, signé et scellé par MM. Claude Gou et François Laperrière, ingénieurs, Cegertec inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue nord-est du lac du Sault aux Cochons et de la construction d'un obstacle à poissons sur le ruisseau Lionnet dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38758

Gouvernement du Québec

## **Décret 805-2002, 26 juin 2002**

CONCERNANT la soustraction du dragage d'un haut-fond en front du quai n<sup>o</sup> 14 dans le port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a l'intention de réaliser un programme de dragage d'entretien sur 12 ans des aires d'approches du port de Sorel-Tracy sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation de développement des parcs industriels et du Port de Sorel-Tracy a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;